

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 24 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRET SERVICES**

La Mottais  
35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Références : UD35/2023-423  
Code AIOT : 0005503812

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement BRET SERVICES implanté La Mottais 35140 Saint-Aubin-du-Cormier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRET SERVICES
- La Mottais 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
- Code AIOT : 0005503812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique de Saint-Aubin-du-Cormier est constituée d'un entrepôt de stockage couvert d'articles textiles soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour le stockage des matières combustibles en entrepôt couvert

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.2	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
15	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
16	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
14	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent une non-conformité en ce qui concerne les dispositions constructives qui conduit l'inspection à proposer à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine une mise en demeure. Plusieurs observations sont également formulées en ce qui concerne la prévention du risque incendie et les mesures post-Lubrizol qui nécessitent des actions de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :  <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li><li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.  Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral du 22 février 2001 ainsi que du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2000. Ce dernier comporte les données de calcul de rayonnement thermique en cas d'incendie sur les stockages ainsi qu'une cartographie des zones enveloppes de ces effets. L'exploitant a également transmis à l'inspection le compte-rendu de l'audit de prévention réalisé par son assureur le 10 juillet 2019. L'exploitant a évoqué un projet de modification des installations de stockage suite au transfert vers le siège de Cesson-Seigné des services administratifs du site. L'inspection lui rappelle que toute modification ou extension des installations existantes doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable afin de s'assurer de la procédure applicable et des obligations réglementaires auxquelles devra répondre le projet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> L'entrepôt, d'un volume autorisé de 65 750m <sup>3</sup> en 2001, comporte plusieurs zones de stockage dont certaines sur 2 niveaux (cellules 2 et 4). Ces niveaux supérieurs occupant 100 % de la surface du niveau inférieur, il s'agit bien de niveaux et pas de mezzanines au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'appellation de mezzanine est réservée au niveau supérieur occupant 85 % au maximum de la surface du niveau inférieur. L'exploitant n'a pas analysé l'impact, sur sa situation administrative, de la modification de la nomenclature des ICPE et notamment de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts) suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Si après vérification le volume de l'entrepôt est toujours de 65 750m <sup>3</sup> , en application des nouveaux critères de classement, il serait désormais classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu définir la puissance maximale de courant continu utilisable dans l'atelier de charge des accumulateurs, ni si cette opération était susceptible de dégager de l'hydrogène ou pas, afin de vérifier un éventuel classement au titre de la rubrique 2925. Il appartient à l'exploitant d'apporter à l'inspection les éléments nécessaires pour justifier de sa situation administrative actuelle au regard des rubriques ICPE (1510 et 2925 notamment).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure le suivi des produits stockés via le logiciel REFLEX. Le suivi des stocks est assuré en temps réel et indique notamment la référence, le libellé, le type de produit et la quantité en nombre de colis de chaque article stocké ainsi que son emplacement précis dans les racks et cellules. L'exploitant indique que ces états de stocks sont sauvegardés sur un serveur dont une copie automatique est assurée quotidiennement sur les serveurs du siège de Cesson-Sévigné. L'état des stocks est accessible hors site à tout moment. Pour les quelques produits stockés présentant un caractère dangereux (318 aérosols inflammables de 100ml le jour de l'inspection) l'exploitant dispose d'une fiche de données de sécurité accessible dans les mêmes conditions. Un recalage par inventaire physique tournant est réalisé annuellement pour l'ensemble du stock.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<b>Constats :</b> L'état des matières stockées actuel indique, par produit stocké, une description qui n'identifie pas le risque associé en cas d'incendie et ne permet donc pas de répondre totalement à la demande. Pour répondre à l'objectif de gestion d'un événement accidentel, il est nécessaire que soit précisé, pour chaque produit stocké, la famille de produit selon une typologie de risque en cas d'incendie (par exemple, combustible textile pour les articles textiles) et pour les produits dangereux la ou les familles de danger associées (extrêmement inflammable et récipient sous pression pour les aérosols) ainsi que les mentions de dangers identifiées dans les fiches de données de sécurité des produits (mentions H222 et H229 pour les aérosols). Pour faciliter l'exploitation des données en situation accidentelle, l'indication de la cellule de stockage est également indispensable, l'état des stock devant être accompagné d'un plan du site situant chaque cellule. Il convient en outre d'indiquer une équivalence approximative en poids et le cumul par cellule. La conformité de l'état des stocks a été vérifiée sur le terrain pour les aérosols et n'appelle pas d'observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b> L'état des stocks actuel est difficilement compréhensible par le public puisqu'il ne fournit pas une information vulgarisée sur les substances ou produits stockés au sein des cellules. Pour répondre à l'objectif d'information de la population, un état des stocks synthétique est attendu. Il pourra être établi sur la base de celui défini pour la gestion d'un événement accidentel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.  De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.  Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b> Les seuls produits dangereux stockés en cellule sont les aérosols inflammables présents en quantité très réduite sur un emplacement unique en rack de la cellule 2 niveau inférieur. Dans la mesure où ces produits dangereux sont malgré tout susceptibles d'aggraver un incendie en raison de leur caractère inflammable et sous pression et ne sont pas stockés dans une cellule dédiée, il convient d'assurer une séparation physique, via un grillage métallique, entre ces articles et les autres stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.  [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.  La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,  - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.  Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
<b>Constats :</b> Le stockage est réalisé en rack principalement et masse dans les cellules de niveau inférieur et sur étagère et masse dans les cellules de niveau supérieur. Les cellules sont protégées par un système d'extinction incendie par sprinklage aménagé au plafond et entre les rayonnages des racks. Au niveau des racks du niveau inférieur de la cellule 4, l'espace libre laissé entre le niveau haut du stockage et les têtes de sprinklage ne semble pas conforme aux recommandations de l'APSAD R1 (voir photo en annexe). En effet un espace minimal de 0,15m doit être laissé libre entre le niveau haut du stockage et les sprinkleurs situés entre les rayonnages et 1m pour ceux situés sous la toiture/plafond. <b>L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions nécessaires pour garantir le respect de l'espace libre minimal entre le niveau haut des stockages et les têtes de sprinklage afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement du système d'extinction incendie.</b> Afin de conserver une cheminée de 0,15m entre les doubles racks, l'exploitant a mis en place des butées mécaniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.  Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.  Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de liquide inflammable de catégorie 1 stockés sur le site. L'inspection n'a pas identifié de liquide inflammable H224 dans les zones de stockage visitées le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction et aménagements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculées en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. (...)
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les cellules 2 et 4 disposent de deux niveaux séparés par un plancher dont l'exploitant n'a pas pu indiquer le degré coupe feu. Ces planchers bois sont en outre ajourés par des trappes grillagées à certains endroits, pour permettre l'évacuation des fumées du niveau inférieur selon l'exploitant. L'efficacité de ces dispositifs semble remise en cause par la faible surface qu'ils constituent en proportion du volume de chaque cellule et par l'encombrement des articles stockés au droit des trappes. <b>Il appartient à l'exploitant d'engager, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires pour vérifier et assurer l'efficacité du désenfumage des niveaux inférieurs des cellules 2 et 4. L'inspection rappelle que le bon fonctionnement du désenfumage est indispensable pour prévenir la propagation d'un incendie, l'embrassement généralisé de l'entrepôt et la perte de résistance de sa structure en cas d'incendie.</b> Les commandes manuelles des exutoires situés en toiture sont disposées à proximité des issues de secours. L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'en cas d'incendie, l'ouverture des exutoires de fumée doit être réalisée par les personnels du site, sans attendre l'arrivée des pompiers. Par ailleurs, l'exploitant vérifiera que quelque soit le lieu de départ de l'incendie les commandes de désenfumage sont accessibles depuis les issues de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Construction et aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Murs coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. (...) Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le niveau supérieur des cellules 2 et 4 n'est pas isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures entre les cellules, ni par des portes de séparation de degré 1 heure. En cas d'incendie dans une cellule, le risque de propagation à la cellule voisine est fortement augmenté. L'inspection a noté que les cellules 2 et 4 ne sont pas contigües (espace extérieur d'une dizaine de mètres) mais reliées par un couloir et l'exploitant n'a pas pu confirmer l'absence de risque de propagation d'un incendie au niveau supérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 11 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la détection incendie du site est assurée par le système d'extinction automatique, y compris dans les cellules à deux niveaux, l'extinction automatique étant présente dans les deux niveaux. La détection incendie déclenche l'alarme incendie. Un test d'alarme a été réalisé en interne en février 2023. En cas d'alarme en heure non ouvrée, un report est assuré vers la direction et une entreprise de surveillance pour levée de doute.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.  L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.  L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.  Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle (Q13) du 02/02/2023 du système d'extinction gaz du site établi par

SIEMENS relève l'absence de vérification annuelle de l'intégrité des locaux par un essai à l'infiltromètre (ventitest). L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore programmé cette vérification.

Le rapport de contrôle des RIA établi par APS suite à l'intervention du 18/07/2022 relève des non-conformités sur 15 des 31 RIA : 7 sont sans pression, 5 présentent des fuites, 2 sont non alimentés et 1 de manœuvre impossible. Un devis a été établi le 05/05/23 pour mise en place d'un surpresseur incendie sur le réseau RIA mais encore non signé et les travaux non programmés.

Le rapport de contrôle des extincteurs établi par APS suite à l'intervention du 18/07/2022 relève que 2 extincteurs n'ont pas été contrôlés faute d'accès technique pour l'un et en raison d'un encombrement pour l'autre. L'exploitant indique que le prochain contrôle est programmé pour juillet 2023.

Le rapport de contrôle des exutoires de fumée établi par APS suite à l'intervention des 18 et 20 /07/2022 relève un réarmement impossible ou des délais d'ouverture supérieurs à 30s pour 5 exutoires et des vitres manquantes pour 5 boîtiers de commande. Le rapport d'intervention corrective SSI Service du 21/06/23 indique que 4 déclencheurs manuels ont été remplacés mais le 5ème n'est pas accessible (issue de secours condamnée, l'exploitant précise que ce déclencheur sera retiré). Un devis du 09/06/23 EUROFEU Solutions pour remplacement de vitres de coffret de commande et d'un coffret CO2 a été présenté.

**Le risque d'incendie étant prépondérant sur le site, il n'est pas acceptable qu'un équipement de lutte incendie ne soit pas rapidement remis en conformité lorsqu'un défaut est signalé lors du contrôle annuel ou que ce contrôle ne soit pas réalisé faute d'accès aux équipements. La traçabilité du suivi des observations ou non conformité relevées lors de ces contrôles et des actions correctives engagées pour les lever doit être rapidement améliorée. L'accès aux équipements de sécurité pour usage et contrôle doit être en permanence garanti.**

L'inspection a également consulté les compte-rendus de contrôle des installations électriques (Q18 et Q19) établis par SOCOTEC suite aux interventions des 03/05/2023 et 26/08/2022. Le compte-rendu Q18 relève 20 observations relatives aux installations basse tension dont 15 ont déjà été signalées précédemment et non réglées. Un devis du 16 mai 2023 et une attestation du 27 juin 2023 justifient de la levée des réserves du contrôle Q18 du 03/05/23.

**L'exploitant doit renforcer le suivi des actions correctives suite aux contrôles des installations électriques. Il n'est pas acceptable qu'une même observation soit renouvelée d'une année sur l'autre sans justification.**

En terme de formation des personnels sur le risque et maniement des moyens d'extinction, l'exploitant a présenté les attestations de formation de 6 équipiers de première intervention datées du 5 décembre 2022. Il a précisé qu'un exercice incendie avait été mené lors de cette formation. L'inspection rappelle qu'un compte-rendu doit être établi à l'issue de chaque exercice qui doit être renouvelé tous les 3 ans.

**L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant d'attester la levée des non-conformités relevées dans les différents rapports de contrôle ci-dessus.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.  Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.  En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée de 2 réserves d'eau incendie en cuve aérienne métallique de 525m3 chacune pour le système d'extinction automatique incendie. 2 poteaux incendie sont également présents sur la chaussée d'accès au site. L'exploitant indique que ces poteaux sont capables de délivrer un débit de 60m3/h d'eau pendant 2h sans pouvoir apporter les justificatifs nécessaires. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des tests de débit et pression des 2 poteaux incendie situés dans le voisinage du site en fonctionnement unitaire et simultané.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>– les mesures particulières prévues au point 22.</li></ul> Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déjà élaboré le plan de défense incendie du site qui est daté de juin 2023. L'inspection constate que ce plan ne comporte pas tous les éléments demandés et notamment les modalités de tenue à dispositions des fiches de données de sécurité, les mesures pour réduire le risque incendie en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, etc. Il appartient à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie pour l'échéance du 31 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.  Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de l'étude des flux thermiques élaborée en janvier 2000 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter le site. Cette étude n'identifie cependant pas les flux thermiques de 8kW/m <sup>2</sup> et les hypothèses de modélisation retenues ne semblent pas représentatives de la configuration actuelle de l'installation (non prise en compte des niveaux supérieurs des cellules, de l'extension de 2008 et des volumes réellement stockés). <b>Il appartient à l'exploitant de renouveler l'étude des flux thermiques du site pour identifier les flux de 8kw/m<sup>2</sup> en utilisant la méthode FLUMILOG et en tenant compte de la configuration actuelle des stockages et des constructions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2001, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entrainement par les eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution du sol, des égouts et cours d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le bassin d'orage, de 3700m <sup>3</sup> de capacité, situé au sud-est du site dispose d'une vanne manuelle permettant de confiner les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. L'étanchéité du bassin n'a cependant pas pu être confirmée par l'exploitant. Ce bassin est sous la maîtrise de la Communauté de Commune du Pays de St Aubin du Cormier qui en assure l'entretien régulier. <b>L'exploitant doit vérifier, auprès de la Communauté de Commune du Pays de St Aubin du Cormier ou par tout autre moyen, la capacité du bassin à prévenir toute pollution du sol par infiltration.</b> La manœuvre de la vanne a été testée avec succès en présence de l'inspection qui note cependant que son accès n'est pas sécurisé (risque de chute) et que l'ouverture de la trappe est difficile (voir planche photographique en annexe). <b>L'exploitant doit engager les actions nécessaires pour améliorer la sécurité de l'accès et la manœuvre de la vanne de confinement du bassin.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## ANNEXE : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Cellule 4 niveau inférieur  
(espace libre réduit entre  
le sprinklage et le niveau  
du stockage)

Bassin de rétention des  
eaux d'extinction  
incendie et vanne de  
confinement

